

## ***Syl Apps Secure Treatment Centre c. B.D., 2007 CSC 38***

Le pourvoi porte sur l'obligation de diligence qu'ont un centre de traitement et ses employés envers la famille d'un enfant qu'ils sont judiciairement tenus de protéger.

En janvier 1995, R.D. a été appréhendée par la société d'aide à l'enfance. Suite à trois tentatives de suicide, R.D. a été déclarée enfant ayant besoin de protection. En novembre 1995, le tribunal de première instance a ordonné qu'elle soit envoyée à un établissement de traitement en milieu fermé, le Syl Apps Secure Treatment Centre. En octobre 1996, l'adolescente a été placée sous la tutelle permanente de la Couronne. Les visites et les contacts familiaux étaient laissés à la discrétion de l'adolescente. En novembre 1998, R.D. atteint l'âge de 18 ans.

En mai 1999, le père, la mère, une grand-mère et trois frères et sœur ont engagé des poursuites contre divers fonctionnaires et institutions gouvernementales dont le Syl Apps Secure Treatment Centre et M. Baptiste, le travailleur social/coordonnateur de cas clinique de R.D. La famille de l'adolescente réclamait des dommages-intérêts de 40 000 000 \$. Ils prétendaient qu'en raison de la négligence des défendeurs, R.D. n'a pas été réintégrée dans sa famille coupant ainsi les liens entre elle et ses parents.

La Cour suprême du Canada énonce d'abord le critère devant être appliqué dans un tel cas :

... pour établir que le Syl Apps Secure Treatment Centre et M. Baptiste ont une obligation de diligence envers la famille de R.D., il faut (1) que le préjudice reproché soit raisonnablement prévisible, (2) qu'il y ait eu entre eux et la famille un lien de proximité suffisamment étroit pour qu'il soit juste et équitable de leur imposer une obligation de diligence et (3) qu'il n'existe aucune considération de politique générale résiduelle justifiant la non-imposition d'une telle obligation. (au par. 34)

En appliquant le critère, la Cour conclut que le préjudice était bel et bien prévisible. La Cour est toutefois d'avis que le lien de proximité est inexistant.

Selon la Cour suprême du Canada, le facteur déterminant est le risque de conflit d'obligations.

En effet, en imposant une obligation de diligence fondée sur la relation entre la famille d'un enfant pris en charge et

les fournisseurs de soins désignés par le tribunal pour cet enfant, on crée un risque réel de sérieux conflit avec le devoir transcendant que la loi impose aux fournisseurs de services de veiller à l'intérêt véritable, à la protection et au bien-être de l'enfant. (au par. 41)

Une analyse de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario confirme que l'intérêt véritable de l'enfant a primauté sur les vœux et les attentes de la famille. De toute façon, la *Loi* permet déjà un recours pour les familles qui veulent contester les soins donnés à leur enfant. De plus, la *Loi* prévoit trois dispositions d'immunité contre la responsabilité des fournisseurs de soins qui travaillent dans le domaine de la protection de l'enfance. Selon la Cour, ces considérations de politique générale conduisent aussi à la conclusion qu'il n'existe pas d'obligation de diligence envers les membres de la famille d'une enfant qui a été retirée de la garde de ses parents.

Le pourvoi est accueilli.